

À QUEL MOMENT le FER augmente les droits de cotisation à un REER?



M^E RICHARD CHAGNON
www.cqff.com YVES CHARTRAND

LE FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ

(FER) a pour effet d'accroître les droits de cotisation à un REER. Il faut cependant se demander à quel moment exact le FER gonflera ces droits de cotisation du contribuable. Comme l'Agence du revenu du Canada (ARC) faisait remarquer récemment qu'il y a souvent des erreurs à cet égard, nous allons faire le tour du sujet à partir d'une question que nous a posée une participante à un de nos cours de formation.

Q. Mon client, qui cotisait depuis quelques années au fonds de pension de son employeur (un régime de pension agréé [RPA]), lequel est un régime à prestations déterminées, a perdu son emploi. Il prévoit transférer la «valeur» de son fonds de pension dans un CRI. Comme son facteur d'équivalence (FE) a été surestimé au fil des années, cela va lui créer un FER, ce qui augmentera ses droits de cotisation à un REER.

Ma question est la suivante : à quel moment (année) les droits de cotisation au REER de mon client seront augmentés en raison du FER? L'année civile où il quitte son emploi? L'année suivante?

R. Il peut arriver qu'un employé qui cotise à un RPA perde son emploi ou réoriente sa carrière et quitte l'entreprise bien avant l'âge de toucher sa rente de retraite. De tels changements d'emploi, notamment lorsqu'ils surviennent tôt dans sa carrière, peuvent avoir pour effet de pénaliser indûment le travailleur sur le plan des droits de cotisation à son REER.

Or, quand on change d'emploi, tôt dans sa carrière particulièrement, le FE attribuable à sa participation à un régime à prestations déterminées a été surestimé compte tenu de la faible valeur de la rente de retraite qu'on acquiert. On sait que le FE réduit d'autant les possibilités de cotiser à un REER.

Le budget fédéral de 1997 a donc proposé l'instauration d'un FER, qui rétablit les droits de cotisation au REER perdus. De façon générale, le FER vise donc à augmenter le maximum déductible au titre des REER d'un particulier à

la suite de changements d'emploi. Dans certains cas, le FER pourrait signifier l'ajout de quelques dizaines de milliers de dollars en droits de cotisation supplémentaires à un REER. Le FER ne corrige pas parfaitement les impacts d'un FE trop élevé, mais cela est, comme on dit, mieux que rien. (N'oubliez pas que le FER ne tient pas compte des rendements que vous auriez obtenus sur les cotisations REER non effectuées en raison du FE.)

Cette mesure annoncée en 1997 s'applique depuis le début de cette même année aux personnes **qui cessent de participer** à un RPA ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). En plus de s'appliquer à ceux qui quittent leur emploi, cette mesure s'applique aux travailleurs dont l'employeur met fin au régime à prestations déterminées ou le convertit en régime à cotisations déterminées, mais à la condition que cette terminaison ou cette conversion ait eu lieu le 1^{er} janvier 1997 ou après. Essentiellement, pour un participant à un RPA à prestations déterminées, le FER correspondra au total de ses FE et de ses FESP (facteur d'équivalence pour services passés) depuis 1990 auprès de son employeur



moins les versements de prestations et les transferts à un REER ou à un RPA relatifs à la période postérieure à 1989.

On constate donc que la clé pour obtenir un FER n'est pas la cessation d'emploi, mais plutôt le fait de cesser de participer au régime de retraite de l'employeur. La loi prévoit que, pour les années 1998 et suivantes (une règle spéciale visait l'année 1997), le FER est accordé dans la même année que la cessation de la participation au régime.

QUE SIGNIFIE «CESSER DE PARTICIPER AU RÉGIME»?

Dans le guide RC4137 publié par l'ARC et portant spécifiquement sur le FER, il est précisé ceci :

Les administrateurs des RPA et les fiduciaires des RPDB seront tenus de calculer les FER des particuliers qui se retirent d'un régime ou d'une disposition en 1997 et les années suivantes. Un particulier «se retire» d'une disposition lorsqu'il cesse complètement d'avoir droit à des prestations prévues par la disposition. Le retrait suppose seulement que le particulier cesse de participer à la disposition, non qu'il quitte son emploi. La date du retrait est généralement celle où la prestation de cessation de participation est versée dans le cadre de la disposition. Cette prestation peut être un paiement comptant au particulier ou un transfert dans son REER [Note du CQFF : ou dans un CRI].

[...] Normalement, l'administrateur du régime doit déclarer le FER peu après le retrait, et ce FER est ajouté aux droits de cotisation au titre des REER du particulier pour l'année du retrait [Note du CQFF : du retrait des fonds du RPA ou du RPDB].

Le FER sera calculé par l'administrateur du régime de pension (feuille T10) et ajouté aux droits de cotisation à un REER l'année au cours de laquelle votre client cesse de «participer» au régime. Votre client pourra s'en servir pour accroître sa cotisation à un REER et, ainsi, à titre d'exemple, aider à reporter l'impôt sur toute indemnité de départ (allocation de retraite) qu'il recevra.

Dans le guide T4040 publié par l'ARC et portant spécifiquement sur les REER, il est d'ailleurs précisé ceci :

Si vous avez un FER en 2004, il sera ajouté à votre maximum déductible au titre des REER pour 2004. Dans ce cas, nous vous enverrons habituellement le formulaire T1028, *Renseignements sur vos REER pour 2004*, pour vous informer de votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 2004, une fois que nous aurons mis à jour nos données. Si vous n'avez pas reçu le formulaire T1028 et que vous désirez connaître votre maximum déductible au titre des REER révisé pour 2004, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier ou téléphonez au système électronique de renseignements par téléphone (SERT). Le service REER du SERT est offert de la mi-septembre à la fin avril.

Les sceptiques (!) peuvent aussi consulter la grille «Calcul du maximum déductible au titre des REER» à la page 12 du même guide. Les «puristes», eux, peuvent consulter la définition de «maximum déductible au titre des REER» au paragraphe 146(1) LIR.

Par ailleurs, dans l'interprétation technique n° 2004-0092601E5 du 9 septembre 2004, l'ARC répétait que le FER doit être déterminé lorsqu'un employé ne participe plus au régime de pension de son ancien employeur. Or, selon l'ARC, les contribuables font souvent l'erreur de calculer le FER au moment où ils quittent leur emploi plutôt qu'au moment où ils cessent de participer au régime de pension. C'est ainsi qu'ils peuvent se retrouver avec des contributions excédentaires s'ils ont quitté leur emploi dans une année civile donnée, alors qu'ils cessent de participer au régime de pension dans l'année civile suivante. C'est souvent le cas, notamment, lorsqu'un employé quitte son emploi en fin d'année, puisqu'il y a souvent plusieurs semaines, voire plusieurs mois dans certains cas, entre le moment où il quitte son emploi et le moment où il cesse de participer au régime de pension. ■

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.